Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 avril 2025
Numéro d'inspection : 2025-1178-0003
Type d'inspection : Plainte Suivi
Titulaire de permis : Omni Quality Living (Lambton) Limited Partnership, par son associé commandité, Omni Quality Living (Lambton) GP Ltd.
Foyer de soins de longue durée et ville : Bear Creek Terrace, Petrolia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 15, 16 et 17 avril 2025.

L'inspection concernait :

- Demande nº 00136198 – Suivi de l'ordre de conformité nº 001, Inspection 2024-1178-0004, alinéa 35 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22, Services infirmiers et services de soutien personnel – en lien avec le plan de dotation. Date d'échéance de mise en conformité : 21 mars 2025.
- Demande nº 00142868 – Plainte portant sur les soins et services

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre nº 001 de l'inspection nº 2024-1178-0004 en vertu de l'alinéa 35 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments
Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité nº 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).
Non-respect : de l'alinéa 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22
Dossiers des résidents
Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier clinique d'une personne résidente soit tenu à jour.

L'examen des registres d'administration des médicaments a révélé un certain nombre de cas où ils n'avaient pas été signés pour l'administration des médicaments d'une personne résidente, ainsi que quelques cas où ils avaient été signés alors que les médicaments d'une personne résidente n'avaient pas été administrés.

Une infirmière autorisée a déclaré qu'elle avait fait une erreur dans le dossier et qu'elle n'avait pas administré les médicaments au cours d'une période donnée. La directrice des soins a déclaré qu'elle avait fait un suivi auprès du personnel au sujet

des autres médicaments et que le personnel avait indiqué qu'ils avaient été administrés ou refusés et que le personnel avait oublié de le consigner.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec la directrice des soins et le personnel.